

Commune de Saint-Gély-du-Fesc

Département de l'Hérault



6.12 Actes et informations relatifs aux sites archéologiques

Approbation du P.O.S. : DCM du 14/05/1975

6^{ème} révision du POS : DCM du 31/08/2006

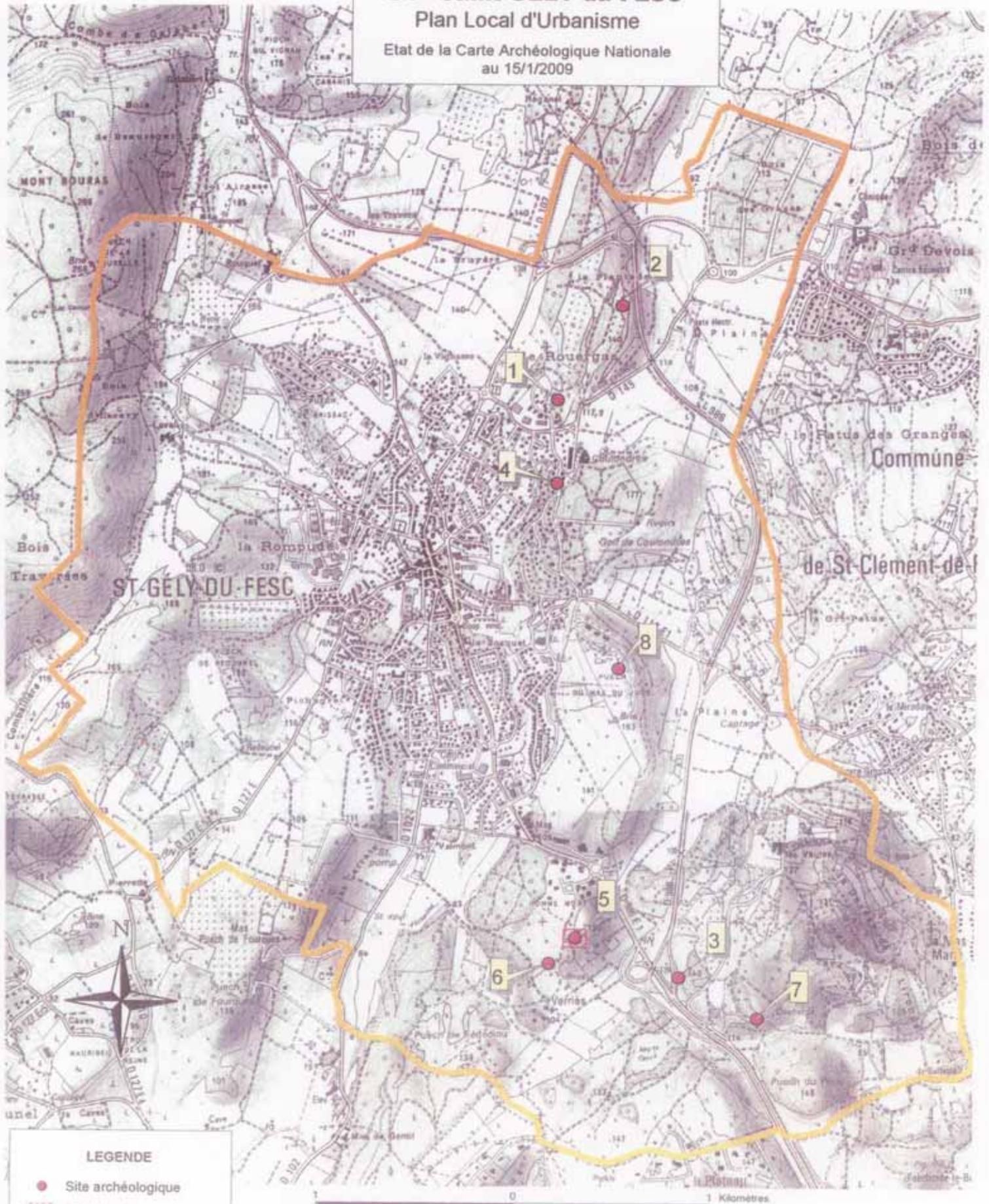
Prescription de la révision du P.O.S. et d'élaboration du P.L.U. : DCM du 05/12/2008

Approbation du PLU : DCM du 21/03/2017

34 - Saint GELY du FESC Plan Local d'Urbanisme

Annexe : 1

Etat de la Carte Archéologique Nationale
au 15/1/2009



LEGENDE

- Site archéologique
- ▨ Site étendu
- Localisation incertaine
- Limites communales

Fonds IGN SCAN25 - 2005

Service Régional de l'Archéologie
D.R.A.C. Languedoc-Roussillon

état des données au 15/1/2009

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : SAINT-GELY-DU-FESC (34255)

N° de l'entité	34 255 0001	coordonnées Lambert III	X : 719075	Y : 3156725	Parcelles
Lieu-dit :	LE ROUERGAS				A 45;
nom du site :	LE ROUERGAS				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Paléolithique moyen	Paléolithique supérieur	occupation			
Mode de protection					
N° de l'entité	34 255 0002	coordonnées Lambert III	X : 719400	Y : 3157220	Parcelles
Lieu-dit :	?				? :A1 980;
nom du site :	LA PLANTADE				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Moyen-âge	Moyen-âge	ferme			
Mode de protection					
N° de l'entité	34 255 0003	coordonnées Lambert III	X : 719720	Y : 3153710	Parcelles
Lieu-dit :	PUECH DES VAUTES				? :CD 10;CD 11;CD 9;
nom du site :	LES VAUTES				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Néolithique récent	Néolithique récent	habitat			
Mode de protection					
N° de l'entité	34 255 0004	coordonnées Lambert III	X : 719075	Y : 3156290	Parcelles
Lieu-dit :	COULONDRES				A 569;
nom du site :	COULONDRES				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Haut moyen-âge	Epoque moderne	cimetière			
Haut moyen-âge	Epoque moderne	inhumation			
Mode de protection					
N° de l'entité	34 255 0005	coordonnées Lambert III	X : 719190	Y : 3153915	Parcelles
Lieu-dit :	?				? :?;
nom du site :	VILLAGE DE L'HOMME MORT				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	fosse			
Mode de protection					
N° de l'entité	34 255 0006	coordonnées Lambert III	X : 719055	Y : 3153780	Parcelles
Lieu-dit :	?				? :?;
nom du site :	VILLA DE L'HOMME MORT				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Gallo-romain	Gallo-romain	exploitation agricole			
Mode de protection					
N° de l'entité	34 255 0007	coordonnées Lambert III	X : 720120	Y : 3153500	Parcelles
Lieu-dit :	?				? :?;
nom du site :	LES VAUTES SUD				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	ferme			
Mode de protection					
N° de l'entité	34 255 0008	coordonnées Lambert III	X : 719400	Y : 3155320	Parcelles
Lieu-dit :	?				? :?;
nom du site :	MAS DU JUGE				
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges			
Haut moyen-âge	Epoque moderne	ferme			
Mode de protection					

ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78.XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)